

## RÈGLEMENT NUMÉRO 213-1

### RELATIF À LA RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

À sa séance ordinaire du 11 avril 2019, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

#### Titre I – Rémunération des membres du conseil

1. Le présent titre a pour objet de modifier le *Règlement numéro 213 sur la rémunération des membres du conseil et modifiant la composition de certains comités*.
2. L'article 2 du règlement est modifié par le remplacement de « 22 000 \$ » par « 33 000 \$ ».
3. L'article 3 est modifié par le remplacement de « 8 500 \$ » par « 14 900 \$ ».
4. L'article 4 est modifié par le remplacement de « 5 000 \$ » par « 8 800 \$ ».
5. L'article 5 est modifié par le remplacement de « 550 \$ » par « 500 \$ ».
6. L'article 6 est modifié par le remplacement de « 400 \$ » par « 350 \$ ».
7. L'article 7 est modifié par le remplacement de « 325 \$ » par « 205 \$ » et le remplacement de « 170 \$ » par « 140 \$ ».
8. L'article 9 est modifié par l'ajout, après la mention « Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci à titre de président », de la mention « ou de vice-président ».  
  
Il est aussi modifié par le retrait de la mention « annuelle forfaitaire ».  
  
Dans le même article, la mention « 6 000 \$ pour participer à toute rencontre des comités créés par le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique* » est remplacée par « 500 \$ pour chaque rencontre du comité d'investissement commun à laquelle il assiste ».
9. L'article 10 est modifié par le remplacement de « 4 000 \$ » par « 1 000 \$ ».  
  
Le même article est aussi modifié par le retrait de la mention « pour participer à toute rencontre des comités créés par le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique* ».
10. L'article 10.1 est inséré à la suite de l'article 10, se lisant de la façon suivante :  
  
« Le membre du conseil qui est nommé par celui-ci pour siéger à titre de président de la Commission de développement économique reçoit une rémunération annuelle forfaitaire de 1 500 \$. »
11. L'article 12 est modifié par le retrait de la mention « de 3 % annuellement, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et son remplacement par « annuellement pour chaque exercice financier, suivant l'indice annuel des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent ».
12. L'article 13 est abrogé.

**13.** L'article 13.1 est inséré, après l'article 13, se lisant de la façon suivante :

« Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, une allocation de dépenses conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001). »

**14.** L'Annexe I est modifiée par l'ajout, de « Comité sur la main-d'œuvre », sous le point « 1- Comités : ».

**15.** L'Annexe I est modifiée par l'ajout de « Commission de développement économique, à l'exception des rencontres du comité d'investissement commun », sous le point « 2- Commission : ».

**16.** L'Annexe I est modifiée par l'ajout des mots « figurant dans la présente annexe » après la mention « Dans l'éventualité où plusieurs rencontres ».

**17.** Le sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 figurant au point 4 de l'Annexe I est retiré.

## **Titre II – Autre modification au regard de la révision de la rémunération des membres du conseil**

**18.** Le présent titre a pour objet de modifier le *Règlement numéro 206 sur l'attribution d'aides financières par le Service de développement économique*.

**19.** Le paragraphe 2 figurant à l'article 10 du règlement est modifié par :

- 1) le remplacement de la mention « des deux présidents » par « du président »;
- 2) le remplacement de la mention « ou en cas d'absence d'un des présidents » par « ou en son absence »;
- 3) le remplacement de la mention « du vice-président » par « de l'un des deux vice-présidents ».

**20.** Le paragraphe 4 figurant à l'article 16.1 du règlement est modifié par :

- 1) le remplacement de la mention « dont deux agissant ensemble comme présidents » par « dont deux agissant ensemble comme vice-présidents »;
- 2) le remplacement de la mention « et un comme vice-président » par « et un comme président ».

## **Titre III – Dispositions générales**

**21.** Le présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Suzanne Roy  
Préfet

\_\_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme  
à Verchères, le 16 avril 2019

\_\_\_\_\_  
Sylvain Berthiaume  
Directeur général et secrétaire-trésorier